

Paris, le 30 décembre 2022

Décision du Défenseur des droits n° 2022-240

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Saisie par Maître Y dans l'intérêt de son client M. X, qui dénonce des violences de la part d'un policier au sein du dépôt d'un tribunal judiciaire, le 12 novembre 2020 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire engagée à la suite de la plainte déposée par M. X ;

Après avoir entendu M. Z, gardien de la paix mis en cause par M. X, et M. A, commissaire divisionnaire et supérieur hiérarchique de M. Z ;

Après avoir adressé une note récapitulative à MM. Z, A et B, commandant d'unité et également supérieur hiérarchique de M. Z ;

Ayant pris connaissance des réponses apportées par M. Z, par l'intermédiaire de son avocate, ainsi que par MM. A et B ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Considère que l'usage de la force, non maîtrisé, face à M. X, qui n'était pas violent, était disproportionné et que l'intervention du gardien de la paix Z a porté une atteinte à l'état physique de M. X, alors qu'il était sous sa responsabilité ;

Constate que, si le recours aux menottes sur M. X était justifié, la douleur et les lésions occasionnées par cet acte révèlent un manque d'attention, volontaire ou non, à l'égard de l'état physique de M. X ;

Constate que M. Z s'est adressé à M. X en le tutoyant, alors que les policiers sont tenus de vouvoyer les personnes, quels que soient leur situation, leur âge ou leur comportement ;

Recommande, au regard de l'ensemble des manquements relevés, l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Z ;

Rappelle que la hiérarchie se doit de faire respecter le code de déontologie, notamment par ses subordonnés, et qu'à cet égard, elle dispose du pouvoir de sanctionner tout agent dont le comportement serait contraire aux règles déontologiques ;

Considère que, lors d'un usage de la force, la hiérarchie ne peut subordonner l'exercice de son contrôle hiérarchique à la gravité des blessures de la personne ou à la multiplicité des coups portés ;

Considère que MM. A et B ont manqué de vigilance dans l'examen du rapport de M. Z, qu'ils ont porté une appréciation trop rapide et contestable du recours à la force et qu'ils n'ont ainsi pas réagi au comportement de leur agent ;

Recommande, en conséquence, l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur égard ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

Recommandations en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits

Le 12 novembre 2020, M. X a été extrait de la maison d'arrêt pour être entendu au tribunal judiciaire par un juge d'instruction.

A l'issue de son interrogatoire, il a été reconduit dans une cellule au dépôt du tribunal, dans l'attente d'être reconduit en détention.

Au dépôt, M. X a demandé à une adjointe de sécurité, Mme C, à changer de cellule. Il a insisté en menaçant de porter atteinte à son intégrité physique avec les cordons élastiques de son manteau. L'adjointe de sécurité lui a demandé de retirer son manteau, ce qu'il a refusé de faire.

Après avoir signalé la difficulté à sa hiérarchie, l'adjointe de sécurité est revenue dans la cellule de M. X avec le gardien de la paix Z.

Le réclamant a réitéré son refus de donner son manteau. Il rapporte que M. Z l'a alors saisi au niveau du cou en lui faisant une clé d'étranglement et l'a conduit au sol. M. X précise que le policier a maintenu longtemps la clé d'étranglement et qu'il a signalé qu'il étouffait. Après avoir relevé le réclamant, le policier l'a ramené au sol une seconde fois. À ce moment-là, toujours selon M. X, le policier lui a donné un coup dans le ventre. Il l'a ensuite relevé et menotté. Le réclamant précise que les menottes, très serrées, lui faisaient mal.

M. X indique que les deux policiers ont sollicité du renfort pour les aider à lui ôter son manteau. Selon le réclamant, plusieurs policiers sont entrés dans la cellule, l'ont démenotté et lui ont pris son manteau, sans qu'il n'oppose de résistance.

En fin de journée, les agents du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) sont venus chercher M. X, pour le reconduire en détention.

De retour à la maison d'arrêt, M. X a dénoncé les violences subies de la part du policier du dépôt à un agent pénitentiaire, lequel a établi un procès-verbal pour retranscrire ses déclarations. L'agent a également pris des photos de ses poignets et de son cou, qui étaient « *marqués* » selon le procès-verbal.

Le lendemain des faits, M. X a consulté un médecin de l'unité sanitaire qui a constaté des « *douleurs à la palpation cervicale* », des « *traces de menottage* » et des « *douleurs à la palpation abdominale* ».

Le 30 novembre 2020, M. X a déposé plainte auprès du procureur de la République contre le gardien de la paix Z. Le procureur a fait diligenter une enquête.

Procédure judiciaire

Dans le cadre de l'enquête judiciaire, les enquêteurs ont recueilli un rapport administratif daté du 12 novembre 2020, rédigé par le gardien de la paix Z après l'incident et transmis à sa hiérarchie. Le policier décrit son intervention comme suit :

« Je commence donc à vouloir lui enlever [son manteau], dès lors, il m'attrape les bras, je l'emmène immédiatement au sol à l'aide d'une clé d'étranglement et lui demande de se calmer tout en le maintenant. Nous nous relevons, je maintiens ma clé d'étranglement, c'est alors que le nommé X fait un mouvement rapide avec sa tête, pensant qu'il voulait me mordre, je le raccompagne au sol en lui mettant un coup de genou au niveau du ventre voulant le déstabiliser dans son action, ne sachant plus s'il était toujours en train de vouloir me mordre ou non. Je réussis à le menotter et le laisse dans la cellule ».

Dans son rapport, M. Z précise que, après lui avoir fait enlever son manteau, M. X a été fouillé et que les policiers n'ont pas trouvé le cordon de son manteau.

Ce rapport a été transmis et visé par deux supérieurs hiérarchiques de M. Z, le major de police B et le commandant divisionnaire A.

Le dossier de l'enquête pénale contient également un compte-rendu d'un des agents du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) ayant escorté M. X vers son établissement pénitentiaire en fin de journée. Cet agent indique que le réclamant présentait des traces au niveau du cou et qu'il était en possession d'un cordon rouge. Le dossier contient également le procès-verbal établi par l'agent pénitentiaire qui a entendu M. X à son retour dans l'établissement et qui a constaté des marques sur ses poignets et son cou.

Le réclamant a refusé d'être auditionné par le fonctionnaire de police chargé de l'enquête pénale, expliquant qu'il aurait souhaité être entendu par l'IGPN.

Le 4 décembre 2020, M. X a été examiné par un médecin de l'unité médico-judiciaire qui a notamment constaté des « *cervicalgies persistantes avec gêne à la mobilisation forcée du rachis cervical* ». Le médecin a évalué l'incapacité totale de travail (ITT) de M. X à deux jours, précisant que les lésions constatées étaient « *compatibles avec les dires du patient* ».

Le 15 avril 2021, la procédure pénale engagée à la suite de la plainte de M. X a été classée sans suite.

Mesures d'instruction du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits a obtenu la communication des éléments de l'enquête pénale, précités.

M. Z et un de ses supérieurs hiérarchiques, le commandant divisionnaire A, ont été entendus par les services du Défenseur des droits dans le cadre d'auditions, respectivement les 14 janvier et 11 février 2022.

Le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative, en date du 3 juin 2022, au directeur général de la police nationale, invitant les personnels impliqués à faire part de leurs éventuelles observations. En réponse, le commandant divisionnaire A a produit des observations en date du 26 juin 2022, précisant qu'elles valaient également pour le major B. Le gardien de la paix Z, par l'intermédiaire de son conseil, a produit des observations en date du 26 juillet 2022.

Analyse

Sur l'usage de la force à l'encontre de M. X

L'usage de la force par les fonctionnaires de police est encadré par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas* ». Le recours à la force doit donc répondre aux impératifs de nécessité et de proportionnalité.

L'article R. 434-17 du même code prévoit également que « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. (...) Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne* ».

En l'espèce, M. Z a expliqué avoir demandé à M. X d'enlever son manteau car il avait menacé d'en utiliser l'élastique pour porter atteinte à son intégrité physique.

A cet égard, les intentions suicidaires exprimées par M. X, qu'elles soient crédibles ou non, pouvaient légitimement justifier le fait que M. Z demande au réclamant de retirer son manteau.

Néanmoins, les moyens mis en œuvre pour récupérer le manteau interrogent sur la nécessité, et surtout sur la proportionnalité, du recours à la force.

Dans le cadre de son audition, M. Z a précisé les raisons qui l'ont conduit à faire usage de la force à l'encontre de M. X. Il a expliqué que ce dernier refusait de coopérer et qu'il s'est donc approché de lui dans le but de lui retirer le manteau : « *je m'approche de lui, il est dos au mur, j'approche mes mains au niveau de la fermeture de son manteau, sans geste violent. Là, il m'attrape au niveau des poignets* ». A partir de ce moment, M. Z dit avoir craint des réactions violentes de la part de M. X : « *j'ai une arme, j'ai une matraque, je ne sais pas ce qu'il peut faire* », « *je sens son menton qui glisse sous mon bras. Pour moi, il va me mordre* ».

En réponse à la note récapitulative, l'avocate de M. Z a insisté sur le « *comportement dangereux* » et le « *comportement de violence et de défiance* » de M. X, « *en se soustrayant à l'autorité policière, en saisissant le bras du gardien de la paix et en tentant de le mordre* ». Selon les explications de l'avocate, dès lors que M. X a saisi le bras de M. Z, son comportement peut s'apparenter à de la violence, justifiant l'usage de la force.

La Défenseure des droits relève que, dans le cadre de son audition, M. Z a confirmé que M. X ne lui avait porté aucun coup, l'empêchant uniquement de tirer la fermeture éclair de son manteau pour le lui ôter.

M. Z a également confirmé qu'avant cet incident, les échanges avec M. X étaient tout à fait cordiaux, précisant notamment : « *je l'escorte devant le juge d'instruction, tout se passe très bien* ».

Malgré les craintes de M. Z, il apparaît que M. X n'a eu aucun geste dangereux à son égard.

De plus, il convient d'insister sur le fait que M. Z était accompagné d'une adjointe de sécurité quand il est intervenu dans la cellule où se trouvait M. X. Il n'était donc pas seul face à lui et un autre policier était en mesure d'intervenir.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Défenseure des droits considère que la décision de M. Z de faire usage de la force à l'égard de M. X n'était pas nécessaire.

De surcroît, il apparaît que M. Z a employé des gestes particulièrement dangereux.

Au cours de son audition, M. Z a décrit ses gestes, à partir du moment où M. X l'a empêché de retirer son manteau : « *je me débrouille pour le retourner, je l'attrape au niveau du cou et lui fais une clé d'étranglement. Je l'amène au sol, il se retrouve à plat ventre, je ne suis pas sur lui, je suis sur le côté. Je lui demande de se calmer. M. X crie qu'il étouffe. Pour moi, c'est faux car je ne l'étrangle pas et il arrive à crier. On se relève, je le maintiens toujours par la clé d'étranglement. Il ne se plaint plus, mais il continue à parler. A ce moment-là, je suis derrière lui. Je sens son menton qui glisse sous mon bras. Pour moi, il va me mordre. Je n'enlève pas mon bras, il est toujours devant moi, j'ai ma main sur son épaule gauche, je l'entraîne vers le sol en le tirant au niveau de l'épaule gauche. En l'emmenant au sol, je lui mets un coup dans le ventre avec ma jambe (je ne sais plus si c'est le pied ou le genou qui heurte son ventre). Ça lui coupe la respiration. Là, je sais que je ne crains plus rien, je sais qu'il ne pourra plus me mordre. M. X se trouve à moitié sur le sol, à moitié sur le banc. Je le menotte rapidement dans le dos* ».

S'agissant de la clé d'étranglement pratiquée sur M. X¹, on relève que M. Z a maintenu la prise une fois que M. X était au sol et qu'il a relevé ce dernier en maintenant son geste.

Par ailleurs, M. Z a confirmé, lors de son audition, qu'il avait entendu le réclamant signaler qu'il étouffait. Il a précisé que, selon lui, M. X mentait et qu'il n'était pas en train d'étouffer puisqu'il arrivait à crier.

Enfin, le médecin de l'unité sanitaire et celui de l'unité médico-judiciaire ont rendu compte des douleurs à la palpation cervicale de M. X à la suite de cette intervention.

Dans ses observations, l'avocate de M. Z explique que son client « *n'a pas exercé une clé d'étranglement de manière ininterrompue. Ce dernier a gardé un geste de maîtrise, d'immobilisation, sans exercer la moindre pression dès lors que M. Z pouvait parler* ».

Or, ainsi que l'a rappelé M. A, supérieur hiérarchique de M. Z au moment des faits, le principe est de menotter l'individu après l'avoir amené au sol, s'il continue de résister à la tentative d'immobilisation, et de relâcher ainsi la pression exercée sur le cou de la personne. *A fortiori*, le policier doit avoir lâché la prise quand il relève la personne.

¹ Un courrier du directeur général de la police nationale, en date du 30 juillet 2021, adressé à l'ensemble des hauts responsables de la police nationale, prévoit l'abandon de cette technique d'intervention.

En l'espèce, M. Z n'indique pas que M. X résistait à la tentative d'immobilisation une fois au sol, ce qui aurait pu justifier un menottage. En tout état de cause, il ne justifie pas le fait d'avoir maintenu la prise d'étranglement pour relever le réclamant.

De plus, M. Z précise lui-même ne pas avoir tenu compte de la douleur exprimée par M. X, ce qui atteste d'un manque de discernement de sa part dans son intervention.

Les gestes employés par M. Z ne correspondaient donc pas aux techniques enseignées pour pratiquer la clé d'étranglement, en vigueur à l'époque des faits.

S'agissant de la technique employée par M. Z pour conduire le réclamant au sol une seconde fois, à savoir en le tirant par l'épaule et en lui mettant un coup (de pied ou de genou) dans le ventre, l'avocate de M. Z précise que cette action a été réalisée « *au titre de la légitime défense, ayant été commise dans un unique but de défense, de manière nécessaire et proportionnée* ».

La Défenseure des droits constate que ce geste ne correspond à aucune technique d'intervention enseignée dans le cadre de la formation initiale ou continue des policiers. Surtout, pour invoquer la légitime défense et employer une méthode de défense non réglementaire, il appartient au fonctionnaire de police de caractériser une situation de danger, laquelle, comme indiqué précédemment, n'est pas établie.

Le geste de M. Z, non réglementaire, a occasionné des douleurs à l'abdomen chez M. X, comme l'a constaté le médecin au lendemain des faits.

Au regard des gestes employés et des conséquences de l'intervention sur l'état physique de M. X, la Défenseure des droits considère que l'intervention de M. Z s'est révélée dangereuse pour le réclamant.

Cet usage de la force, non maîtrisé, face à un individu qui n'était pas violent, apparaît disproportionné et cette intervention a porté une atteinte à l'état physique de M. X, alors qu'il était sous la responsabilité de M. Z. Ce dernier a donc manqué aux obligations déontologiques définies aux articles R. 434-17 et R. 434-18 du code de la sécurité intérieure.

Sur le menottage de M. X

Le recours au menottage est défini par l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure qui prévoit, outre les dispositions précitées, que « *L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir* ». Ces dispositions reprennent les conditions du recours au menottage fixées par l'article 803 du code de procédure pénale.

En l'espèce, dans son rapport du 12 novembre 2020 et au cours de son audition du 14 janvier 2022, M. Z a fait valoir qu'il avait tenté de prendre toutes les mesures pour protéger M. X contre lui-même. C'est dans ce contexte que M. Z précise avoir menotté M. X, après l'avoir maîtrisé dans la cellule et en attendant que des renforts viennent l'aider à prendre le manteau.

Les intentions suicidaires exprimées par M. X justifiaient effectivement une vigilance de la part des policiers. Son menottage, temporaire, dans la cellule, semble ainsi conforme aux conditions fixées par les articles 803 du code de procédure pénale et R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

Néanmoins, l'examen médical pratiqué le lendemain des faits a confirmé l'existence de « *traces de menottage* » sur les poignets de M. X.

Ainsi que M. Z l'a confirmé au cours de son audition, l'existence de telles marques tend à confirmer qu'il a serré « *un peu fort* » les menottes.

Aussi, si le recours aux menottes sur M. X était justifié, la douleur et les lésions occasionnées par cet acte révèlent un manque d'attention, volontaire ou non, à l'égard de l'état physique de M. X. Ainsi, la Défenseure des droits considère que M. Z a manqué aux dispositions précitées.

Sur le tutoiement

L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure rappelle que le policier « *est au service de la population* » et, à cet égard, « *sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement* ».

En l'espèce, M. Z indique qu'il a tutoyé M. X lors de son intervention dans la cellule qu'il occupait. Il a précisé, au cours de son audition, que « *si la personne me tutoie, je fais de même, cela instaure un climat de confiance. Ce n'est pas un manque de respect* ».

Dans ses observations en date du 26 juillet 2022, l'avocate de M. Z soutient que « *cette pratique serait contraire aux règles déontologiques uniquement si elle était réalisée dans un objectif de rabaissement ou d'irrespect* ».

Or, les dispositions du code de la sécurité intérieure ne prévoient pas une telle distinction, fondée sur l'intention du policier, qui, au demeurant, serait difficile à établir.

Surtout, l'usage du vouvoiement à l'égard des usagers est essentiel et contribue à inspirer de la considération et de la confiance à l'égard des forces de l'ordre. Aussi, les policiers sont tenus de vouvoyer les personnes, quels que soient leur situation, leur âge ou leur comportement.

En conséquence, au regard des manquements de M. Z aux dispositions des articles R. 434-14, R 434-17 et R 434-18 du code de la sécurité intérieure, la Défenseure des droits recommande l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Sur l'absence de réaction de la hiérarchie

L'article R. 434-25 du code de la sécurité intérieure dispose que « *l'autorité investie du pouvoir hiérarchique contrôle l'action de ses subordonnés* ». L'article R. 434-26 du même code prévoit que « *les policiers et gendarmes de tous grades auxquels s'applique le présent code de déontologie en sont dépositaires. Ils veillent à titre individuel et collectif à son respect* ».

Il ressort de ces dispositions que la hiérarchie se doit de faire respecter le code de déontologie, notamment par ses subordonnés. À cet égard, elle dispose du pouvoir de sanctionner tout agent dont le comportement serait contraire aux règles déontologiques.

En l'espèce, la hiérarchie de M. Z a eu connaissance du rapport établi par ce dernier le jour des faits. Dans ce rapport, M. Z indique avoir eu recours à la force et précise les gestes employés.

Son supérieur hiérarchique direct, le major de police B, a visé ce rapport et porté la mention suivante : « *Constat est fait de la bonne surveillance des cellules. Réactivité des collègues conformes à nos attentes* ». A l'échelon supérieur, le commandant divisionnaire A a également validé ce rapport et précisé : « *Vu, rapport à archiver au cas où cette personne se plaindrait de notre intervention* ».

La Défenseure des droits considère que les gestes employés par M. Z étaient injustifiés et non maîtrisés. Pourtant, sa hiérarchie a validé son intervention et, ainsi que l'a confirmé M. Z, ne lui a jamais demandé d'explications.

Interrogé dans le cadre de son audition sur les suites données au rapport établi par M. Z, M. A fait valoir qu'à la lecture du rapport, il a considéré que l'intervention était « *nécessaire, justifiée et proportionnée* », précisant « *je ne note pas de disproportion entre les gestes techniques et le résultat recherché* ».

M. A n'a pas relevé d'erreur dans l'exécution de la clé d'étranglement, tout en indiquant que le principe est de menotter l'individu une fois qu'il est au sol. Il a justifié le coup dans le ventre de M. X en précisant que « *des coups peuvent être portés par des policiers en cas de légitime défense* ».

M. A affirme qu'il aurait rapporté l'incident à sa hiérarchie supérieure s'il avait « *décelé une difficulté dans les faits rapportés* ». Selon les indications données par M. A lors de son audition, une difficulté serait constituée « *s'il y avait eu plusieurs coups* », « *en cas d'acharnement avec des coups de pied et de poing* ».

M. A a confirmé ces éléments dans ses observations en date du 26 juin 2022, rappelant que l'usage de la force tel qu'exposé dans le rapport du 12 novembre 2020 de M. Z, lui était paru nécessaire et proportionné.

Or, tout usage de la force par les policiers doit être examiné au regard des conditions posées par la loi, à savoir la nécessité et la proportionnalité. Un seul geste suffirait à caractériser un usage illégal de la force s'il était mal maîtrisé.

Surtout, au regard des règles déontologiques rappelées ci-dessus, la hiérarchie ne peut subordonner l'exercice de son contrôle hiérarchique à la gravité des blessures de la personne ou à la multiplicité des coups portés.

En l'espèce, la Défenseure des droits considère que les éléments du rapport de M. Z suscitaient des interrogations sur l'emploi de la force à l'encontre de M. X et que sa hiérarchie se devait, a minima, de recueillir des précisions auprès de M. Z.

De plus, l'appréciation, rapide et contestable, qui a été faite de l'usage de la force a conduit MM. A et B à ne pas exercer leur mission de contrôle hiérarchique.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que le défaut de vigilance de MM. A et B est constitutif d'un manquement et recommande, en conséquence, l'engagement d'une procédure disciplinaire à leur égard.